

Conditions générales pour les participants V2.0

§ 1 Domaine d'application

- (1) Les conditions de participation ci-après s'appliquent à tous les actes juridiques de la société ad-media GmbH (« nous ») avec notre cocontractant (« vous ») qui participe à nos séminaires, ateliers, congrès, salons, conférences et autres événements (« événement »).
- (2) Des conditions générales divergentes du participant ne s'appliquent que dans la mesure où nous les avons expressément acceptées par écrit.

§ 2 Formation du contrat

- (1) Nos offres sont non contraignantes et sans engagement.
- (2) Par la transmission de votre déclaration de participation par courrier, par fax, par e-mail, via le formulaire d'inscription sur notre site Web ou par accord oral, vous soumettez une offre contraignante pour la conclusion du contrat.
- (3) Un contrat est conclu si nous acceptons votre offre dans un délai de 14 jours.

Nous donnons notre acceptation par le biais d'une confirmation de commande. L'accusé de réception que vous recevez du système dans les secondes ou les minutes qui suivent votre réservation en ligne ne constitue pas encore une confirmation de commande.

- (4) Tout acquéreur du droit de participation, qui n'est pas lui-même le seul participant (et qui n'acquiert donc pas ou ne commande donc pas le droit de participation exclusivement pour lui-même), s'engage à ce que le participant qui reçoit de sa part le droit de participation prenne connaissance des présentes CGV et les accepte.
- (5) Votre droit de participation à nos événements virtuels est soumis à la condition résolutoire que vous consentiez à la transmission de vos données aux exposants et que vous ne révoquiez pas votre consentement. Nous renvoyons en outre au § 6 des présentes conditions de participation, ainsi qu'à nos informations sur la protection des données.

§ 3 Objet du contrat

- (1) Nous pouvons modifier certains éléments d'un événement lorsque cela s'avère nécessaire, pour autant que les aspects essentiels de l'événement ne s'en trouvent pas modifiés. Aucun droit à une réduction ou à un remboursement du prix d'entrée n'est applicable si la modification n'est pas essentielle et si elle est acceptable dans les circonstances en question.
- (2) Dans la mesure où des présentations, des exposés, etc. constituent l'objet du contrat, nous sommes tenus de sélectionner correctement les conférenciers et les intervenants, mais nous ne pouvons être tenus responsables du contenu de leurs interventions, de leur mode de transmission et de leurs déclarations.

Il n'existe aucune garantie de la présence d'un intervenant ou d'un formateur particulier, à moins que celle-ci ne soit expressément annoncée ou convenue comme partie intégrante et principale de l'événement.

Nous pouvons remplacer certains intervenants et conférenciers par d'autres intervenants et conférenciers de même profil, dans la mesure où cela est acceptable pour le participant et que l'objectif de l'événement et son contenu ne sont pas fondamentalement modifiés.

Il n'existe aucune garantie de la présence de conférenciers ou d'intervenants dits « sollicités ».

Dans la mesure où cela permet d'éviter l'absence d'un conférencier ou d'un intervenant ou l'annulation de toute autre prestation (ou si les circonstances l'exigent), une transmission de la conférence est également considérée comme conforme au contrat - sous réserve des dispositions du paragraphe 3 - si elle a lieu dans une autre salle de conférence, en ligne ou par vidéo voire si vous pouvez la capter et la suivre dans une autre salle de conférence ou en ligne ou par voie numérique.

- (3) Nous sommes habilités à vous transmettre des informations sur l'événement par le biais des moyens de communication que vous avez indiqués.

- (4) Nous sommes également autorisés à prendre des photos et à réaliser des vidéos sur place. Les détails vous seront communiqués sur place via nos informations sur la protection des données ; vous pouvez également les demander au préalable.
- (5) La langue de l'événement est la langue officielle du pays dans lequel l'événement a lieu, parfois en anglais et dans d'autres langues ; le cas échéant, veuillez vous renseigner au préalable. Nous ne sommes tenus de proposer un service de traduction (simultanée) que si nous l'avons annoncé au préalable.
- (6) Nous détenons le droit d'accès, tant en présentiel qu'en ligne.

§ 4 Frais de participation

- (1) Lorsque des frais de participation sont appliqués pour un événement donné, ils résultent de nos indications de prix ou de nos offres.
- (2) Tous les décomptes sont effectués en euros ou dans la monnaie officielle du pays concerné.
- (3) Lorsque des frais de participation ou d'autres frais sont appliqués, tous les paiements sont exigibles et payables immédiatement après l'établissement de la facture, sans aucune déduction, et dans tous les cas avant le début de l'événement, sauf si un autre délai de paiement a été expressément convenu.
- (4) Les prix s'entendent hors TVA légale.
- (5) Dans le cas où vous manqueriez à certaines prestations pour des raisons indépendantes de notre volonté et ne relevant pas d'un cas de force majeure, les frais de participation convenus ainsi que les éventuels autres frais et coûts convenus (par ex. forfaits) seront tout de même dus, à moins qu'un autre accord n'ait été conclu.

§ 5 Conditions particulières de participation aux événements en présentiel

- (1) **Réglementations spéciales relatives aux mesures de protection contre les infections:**

Les règles d'hygiène et les obligations officielles en vigueur au moment de l'événement en présentiel sur le lieu de l'événement ou sur le site de l'événement s'appliquent.

L'autorisation d'entrée est octroyée à condition que le participant respecte intégralement ces règles d'hygiène et ces obligations tout au long de sa présence sur le site de l'événement et qu'il participe au respect de ces règles d'hygiène et de ces obligations.

Nous vous envoyons volontiers les règles d'hygiène et les obligations sur demande. Nous attirons votre attention sur le fait que, dans l'intérêt de la sécurité de la santé publique, ces règles peuvent être adaptées à tout moment - même à court terme, avant ou pendant l'événement - en fonction de l'évolution dynamique de toute épidémie.

Tout manquement aux règles d'hygiène conduira à une exclusion de l'événement.

Si l'entrée ou la poursuite de la participation à l'événement en présentiel vous est refusée et que ce refus repose sur une obligation officielle imposée aux personnes présentant des symptômes de maladie, cette circonstance est considérée comme un cas de force majeure au sens du § 9 paragraphe 1. Si vous invoquez des symptômes de maladie sur place ou sans vous présenter, nous pouvons exiger la présentation d'un certificat médical attestant que la participation ne serait pas, n'est pas ou n'a pas été possible en raison d'une obligation officielle.

Ces dispositions s'appliquent à tout type de virus ou de maladie contagieuse dont l'apparition ou la propagation entraîne la mise en œuvre, voire la recommandation, de mesures par une autorité sur le lieu de l'événement.

- (2) **Arrivée, dispositions d'entrée sur le territoire :**

Vous êtes responsable de votre arrivée ponctuelle, de votre retour et du respect des éventuelles dispositions relatives à l'entrée sur le territoire, de la préparation en

temps utile des formalités y afférentes et de tous les frais qui en découlent (par ex. obtention des documents éventuellement nécessaires).

(3) Interdictions générales :

Il vous est interdit

- a. de perturber le déroulement de l'événement ;
 - b. de fumer dans les bâtiments en dehors des zones fumeurs indiquées ;
 - c. de commettre, d'aider à commettre ou d'inciter à commettre des actes punissables, illégaux ou généralement répréhensibles ;
 - d. de taguer, d'endommager ou d'enlever des installations et des équipements ;
 - e. de souiller le site de l'événement ;
- de faire de la publicité de quelque nature que ce soit ou de distribuer des prospectus ou d'autres documents sans l'autorisation expresse et écrite préalable de l'organisateur ;
- f. de profiter de votre présence à l'événement pour exprimer des opinions politiques, religieuses ou choquantes ou pour inciter à de telles pratiques ;
 - g. de photographier, de filmer ou d'enregistrer de quelque manière que ce soit tout ou partie de l'événement ou des personnes présentes, sauf autorisation expresse et écrite préalable de l'organisateur.

Le non-respect de ces règles peut entraîner votre expulsion de l'événement. Dans ce cas, vous n'avez pas droit au remboursement des frais de participation et autres coûts (par ex. forfaits). Notre droit de réclamer des dommages et intérêts reste inchangé.

§ 6 Dispositions particulières relatives à la participation en ligne aux événements organisés en présentiel et aux événements organisés uniquement en ligne

- (1) La participation en ligne peut entraîner des frais supplémentaires de la part de votre fournisseur d'accès à Internet ou de votre opérateur de réseau mobile.
- (2) Vous êtes responsable de la mise en œuvre des conditions techniques nécessaires à la participation ou à l'utilisation numérique, et ce, à vos propres frais. Ces conditions sont conformes à l'usage et peuvent être demandées auprès de nos services.
- (3) Les dispositions du § 7 paragraphe 1 s'appliquent mutatis mutandis aux contenus de l'événement numérique.
- (4) Nous sommes en droit de transmettre aux exposants de l'événement virtuel les données que vous avez fournies lors de votre inscription. Vous pouvez à tout moment vous opposer à cette transmission ou révoquer l'autorisation que vous avez donnée. Vous trouverez toutes les informations à ce sujet dans nos informations sur la protection des données.

§ 7 Droits d'auteur

- (1) Les documents et fichiers qui vous sont remis (présentations, documentations, scripts) sont soumis à la loi sur les droits d'auteur, même si le niveau de création nécessaire à la protection par un droit d'auteur n'est pas atteint dans certains cas. Vous ne pouvez utiliser les documents et les fichiers qu'à des fins privées et dans les limites des autorisations prévues par la loi sur les droits d'auteur.
- (2) Il est interdit de faire des photos, des vidéos ou des enregistrements sonores pendant l'événement, sauf si nous (en tant qu'organisateur) et les personnes reconnaissables y consentent expressément au préalable.

§ 8 Annulation de l'événement, résiliation du contrat à notre initiative

(1) Annulation de l'événement :

Si nous avons indiqué un nombre minimum de participants dans l'offre ou la publicité, nous sommes en droit de résilier le contrat ou d'annuler l'événement 7 jours avant le début de l'événement si le nombre minimum de participants indiqué n'est pas atteint.

Nous pouvons également résilier le contrat ou annuler l'événement si, pour des raisons indépendantes de notre volonté, l'intervenant prévu est malade et si aucun intervenant de remplacement n'est disponible.

Dans ce cas, vous n'avez droit qu'au remboursement des frais de participation déjà versés et vous ne pouvez prétendre à aucun autre dédommagement.

Dans la mesure du possible, nous essaierons de vous proposer une nouvelle date à laquelle vous pourrez (mais ne serez pas obligé de) vous inscrire sans frais.

(2) Résiliation en cas de non-paiement :

Nous pouvons résilier le contrat ou vous refuser l'accès à l'événement si les frais de participation convenus ou d'autres frais de tiers ou externes dus ne sont pas payés ou ne sont pas payés intégralement au plus tard avant le début de l'événement. Nous nous réservons toutefois le droit au paiement des frais de participation et des coûts.

§ 9 Force majeure

- (1) En cas de force majeure entraînant l'annulation ou l'interruption du contrat ou de l'événement ou la mise à disposition numérique des contenus ou de certaines prestations prévues au contrat, nous sommes habilités à résilier le contrat.

Il en va de même si l'un de nos prestataires de services (par ex. responsables du lieu de l'événement) n'est pas en mesure de remplir ses obligations envers nous en raison d'un cas de force majeure.

Nous pouvons toutefois exiger ou retenir la partie des frais de participation convenus qui correspond aux prestations que nous avons déjà fournies conformément au contrat et dans l'attente légitime de la tenue de l'événement, dans la mesure où nous ne pouvons pas les exploiter autrement et que nous pouvions légitimement considérer comme nécessaires (par ex. traiteur) - dans le cas où l'événement n'a pas encore commencé : maximum 30 % des frais de participation convenus. Vous avez et nous avons le droit de prouver que le montant est raisonnablement supérieur ou inférieur. Il est présumé de manière réfutable, pour vous comme pour nous, que le remboursement des dépenses s'élève à 5 % des frais de participation convenus.

En outre, les prestations fournies doivent être restituées conformément au § 346 du code civil allemand (BGB).

Aucun droit à des dommages et intérêts ne peut être revendiqué contre nous.

Si le cas de force majeure entraîne l'impossibilité d'organiser l'événement en présentiel, l'événement en ligne prévu par le contrat n'est remis en cause que si sa tenue est également devenue impossible ou déraisonnable pour vous ou pour nous.

- (2) Les décisions d'annulation ou d'interruption prises par les autorités, la police, l'État ou les tribunaux correspondent au cas de force majeure visé au paragraphe 1, pour autant que nous ne soyons pas responsables de cette décision.
- (3) Il est entendu que la recommandation des autorités publiques (État, Land, communes, ville, ministères, police, office régional de la police judiciaire, autorités, offices fédéraux ou établissements fédéraux, offices régionaux ou établissements régionaux, Institut Robert Koch ou institutions comparables) de ne pas organiser l'événement faisant l'objet du contrat ou un événement comparable est également considérée comme un cas de force majeure au sens du paragraphe 1 (par ex. en raison de la propagation d'un virus sous forme de pandémie ou d'une alerte terroriste).
- (4) Il est convenu de considérer qu'il y a également force majeure lorsque la tenue de l'événement n'est pas raisonnable sur le plan économique en raison d'obligations renforcées imposées par les autorités mentionnées au paragraphe 3, pour autant que celles-ci ne nous soient pas imputables. Dans ce cas, nous sommes en droit d'invoquer un cas de force majeure conformément au paragraphe 1.
- (5) Il est présumé de manière réfutable que nous pouvons invoquer un cas de force majeure conformément au paragraphe 1 si des événements comparables sont annulés ou n'ont pas lieu au même moment dans le même Land ou dans un Land voisin où se tient également l'événement. Il est également présumé de manière réfutable que nous ne pouvons pas invoquer la force majeure si des événements comparables ont lieu au même moment dans le même Land ou dans un Land voisin où se tient également l'événement.
- (6) Dans la mesure où un nombre non négligeable de participants, d'exposants ou de conférenciers annulent leur participation ou leur présence à l'événement en invoquant une circonstance exceptionnelle et que, ce faisant, l'événement voit disparaître l'une de ses caractéristiques essentielles, l'organisateur est en droit d'annuler l'événement avec les conséquences juridiques prévues au paragraphe 1.
- (7) Il est convenu de considérer qu'il y a également force majeure lorsque la tenue de l'événement n'est pas raisonnable sur le plan économique en raison d'obligations renforcées imposées par les autorités mentionnées au paragraphe 3, pour autant que celles-ci ne nous soient pas imputables. Dans ce cas, nous sommes en droit d'invoquer un cas de force majeure conformément au paragraphe 1. Il est convenu de considérer qu'il y a également force majeure lorsque des obligations renforcées imposées par les autorités mentionnées au paragraphe 3 ou par le lieu de l'événement

ment ou des recommandations reconnues des associations professionnelles (pour autant que celles-ci ne nous soient pas imputables) requièrent des dépenses qui, eu égard au contenu du rapport d'obligation et aux principes de bonne foi, sont disproportionnées par rapport à votre intérêt à l'exécution de la prestation. Dans ce cas, nous sommes en droit d'invoquer un cas de force majeure conformément au paragraphe 1.

- (8) À titre de mesure moins contraignante avant l'annulation de tout ou partie de l'événement en tant qu'événement présentiel en raison d'un cas de force majeure, nous avons le droit, mais pas l'obligation, d'organiser tout ou partie de l'événement sous forme numérique. Dans ce cas, nous sommes tenus de procéder à un ajustement approprié des frais de participation et de rembourser tout paiement excédentaire au participant. Aucun droit à des dommages et intérêts ne peut être revendiqué contre nous en raison d'un passage au numérique pour cause de force majeure.

Cette disposition s'applique également si nous n'autorisons qu'une partie des participants à participer à l'événement en présentiel et proposons parallèlement aux autres participants de suivre l'événement par voie numérique.

- (9) Nous pouvons annuler l'événement ou vous proposer une autre date si la tenue de l'événement et/ou la poursuite de la promotion de l'événement et/ou de certaines mesures publicitaires peuvent être perçues comme « irrespectueuses » par le public, notamment lorsqu'un accident grave ou un incident majeur (par ex. un conflit armé national ou international) s'est produit et qu'il est étroitement lié à l'événement dans la ville ou le district, entraînant des émissions spéciales à la télévision et/ou à la radio, une mise en berne des drapeaux ou l'annulation d'un nombre non négligeable d'autres événements dans la ville ou le district pour la même raison.

Dans la mesure où les effets dans le temps ne s'étendent ou ne se limitent qu'aux mesures publicitaires, ce qui précède s'applique mutatis mutandis si ces mesures ont considérablement entravé la vente de droits d'entrée et s'il est peu probable que cette vente puisse être rattrapée une fois que ces effets négatifs auront disparu.

§ 10 Résiliation à votre initiative

- (1) Si vous souhaitez résilier le contrat pour une raison qui ne nous est pas imputable (« résiliation »), il vous suffit de nous en faire part ; nous ne pouvons pas refuser la résiliation pour des motifs contraires aux règles de la bonne foi. En cas de résiliation du contrat d'un commun accord (et compte tenu du fait que l'expérience montre qu'en cas de résiliation de dernière minute, nous n'avons plus la possibilité d'attribuer les places libres à d'autres personnes et que, le cas échéant, nous ne pouvons plus annuler sans frais la venue de nos prestataires de services ou de nos conférenciers), nous pouvons faire valoir des frais, etc. selon les modalités suivantes, sauf si nous en convenons autrement avec vous.

Nous pouvons facturer nos frais et notre manque à gagner sous la forme d'un forfait. Dans ce cas, les forfaits suivants s'appliquent :

- Jusqu'à 30 jours avant le début de l'événement : 25 % des frais de participation.
- Jusqu'à 14 jours avant le début de l'événement : 50 % des frais de participation.
- Ensuite, 100 % des frais de participation.

Si vous prouvez que nous n'avons subi qu'un dommage inférieur au forfait de résiliation voire aucun dommage, vous ne devrez payer que le montant inférieur ou, si aucun dommage n'a été subi, aucun forfait de résiliation.

- (2) En cas de résiliation, vous pouvez vous faire remplacer par un autre participant afin d'éviter les frais de résiliation, à condition que celui-ci réponde aux critères d'admission et que l'événement n'ait pas encore commencé.

§ 11 Notre responsabilité

- (1) **Manquements aux obligations entraînant des dommages matériels ou pécuniaires :**

En cas de manquement à nos obligations par négligence légère, notre responsabilité se limite aux dommages moyens prévisibles et typiques du contrat, compte tenu de la nature du contrat.

Nous ne pouvons être tenus responsables en cas de violation d'obligations contractuelles non essentielles par négligence légère. Les obligations « non essentielles » sont les obligations dont l'exécution ne constitue pas un élément essentiel du contrat et pour lesquelles vous ne disposez pas d'une garantie absolue.

Les dommages indirects et les dommages causés par des manquements à l'objet du contrat ne peuvent faire l'objet d'une indemnisation que dans la mesure où de tels dommages sont typiques d'une application conforme de l'objet du contrat.

Les limites de responsabilité prévues au présent paragraphe 1 ne s'appliquent pas en cas de négligence grave ou de manquement intentionnel aux obligations.

- (2) **Manquements aux obligations entraînant des atteintes à la vie, à l'intégrité physique ou à la santé :**

Nous sommes responsables de tout type de négligence et d'acte intentionnel portant atteinte à la vie, à l'intégrité physique ou à la santé de votre personne qui nous est imputable.

- (3) **Responsabilité légale obligatoire :**

Les limites de responsabilité prévues au paragraphe 1 ne s'appliquent pas à vos droits découlant de la responsabilité du fait des produits et des cas de responsabilité légale obligatoire.

- (4) **Extension de cette clause aux employés, aux organes, aux auxiliaires d'exécution, etc. :**

Les limites de responsabilité prévues au paragraphe 1 s'appliquent dans la même mesure en faveur de nos organes, employés et autres auxiliaires d'exécution, ainsi que de nos sous-traitants.

§ 12 Autres

- (1) **Tribunal compétent :**

Le tribunal compétent est celui de notre siège social si vous êtes commerçant ou si vous ne disposez pas d'un tribunal compétent général en République fédérale d'Allemagne. Dans ce cas, nous sommes également en droit d'intenter une action en justice à votre siège social.

- (2) **Droit applicable :**

Le droit allemand est applicable.

- (3) **Langue :**

Si les présentes conditions générales sont traduites dans une autre langue, la version allemande prévaut toujours en cas de doute.